

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2023-106****Restitution partielle de caution – M. Peyrelier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'état des lieux de sortie pour l'appartement n°B situé à Brousse qui a été réalisé le 26 juillet 2023. Il en est ressorti que des travaux sont nécessaires pour la remise en état. Le coût des fournitures s'élève à 755.95 € TTC (cf. annexe devis). La caution versée à l'entrée dans le logement par le locataire s'élève à 955.32 €, la non-restitution d'une partie de celle-ci permettrait de couvrir les frais de remise en état.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 22 novembre 2023 ;

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** de ne restituer qu'une partie de la caution versée à l'entrée des lieux, soit un montant de 199.37 € à Monsieur Peyrelier, locataire de l'appartement n°B situé à Brousse.

**Article 2 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à AMBERT, le 22 novembre 2023

Le Président,  
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.